

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une deuxième séance d'ajournement de la séance ordinaire du cinquième jour de décembre deux mille vingt-trois du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce mardi dix-neuvième jour de décembre deux mille vingt-trois à 21 h 00 et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Monsieur Martin Dupuis
- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Patrice Leblanc
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Seize (16) personnes composent le public.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance par monsieur le maire à 21 h 05.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no 2023-12-359

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption et approbation de comptes
- 1.4 Bélanger Sauvé
 - Offre de services professionnels – Service de consultation express 2024
- 1.5 Fédération québécoise des municipalités
 - Contrats d'assurance
- 1.6 Règlement numéro trois cents (300) : Visant à encadrer les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles
 - Application de la tarification
- 1.7 Financements de différents projets par :
 - Revenus reportés Carrières / sablières
 - Règlements d'emprunt
- 1.8 Autres «Administration générale»

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Autres « Sécurité publique »
 - Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé
 - Calendrier des assemblées ordinaires du conseil d'administration 2024

3. TRANSPORT

- 3.1 Les Aménagements Prémont inc.
 - Entente relative à des travaux municipaux
- 3.2 Autres « Transport »

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Problématique eaux pluviales
- 4.2 Autres « Hygiène du milieu »

5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE DES CITOYENS

5.1 Autres « Santé et bien-être des citoyens »

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

- 6.1 MRC de Maskinongé / Concordance au schéma d'aménagement
- Avis de motion
 - Projet de règlement numéro trois cent sept (307) constituant la quatrième modification du règlement de zonage révisé no 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)
 - Assemblée publique de consultation
 - Adoption, s'il y a lieu
- 6.2 Demande de modification du règlement de zonage - Décor Jacques Ltée
- Avis de motion
 - Premier projet du règlement numéro trois cent huit (308) constituant la cinquième modification du règlement de zonage révisé no 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)
 - Assemblée publique de consultation
 - Adoption, s'il y a lieu
- 6.3 Autres « Aménagement, urbanisme et zonage »

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Réalisation de murales artistiques extérieures
- 7.2 Signature municipale
- 7.3 Autres « Loisirs et culture »

8. PAROLE AU PUBLIC

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PRÉSENTATION DES COMPTES

DÉBOURSÉS

10966	EXCELPRO AUTOMATION 029820: Service pour installation automate	1 086.51 \$
10967	SOUDOMAX 28436: Réparation souffleur	577.18 \$
10968	TECHNIC ALARME INC. 98808: Surveillance annuelle - garage municipal	220.75 \$
10969	TRI ENVIRONNEMENT INC. 11560: Rebutis d'écocentre	2 742.71 \$
10970	CONSTRUCTION ET AGREGATS LESSARD INC. CAL41552: Poussières de pierre - parc du Petit Galet	137.97 \$
10971	DRUMDO ENERGIE 577859: Entretien annuel génératrice poste de pompage Lac-Bergeron	648.94 \$
10972	OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION ANNA-MILOT	

	Cont. 2023: Contribution municipalité selon déficit estimé		6 558.00 \$
10973	O.T.J. ST-PAULIN INC. 2023: Aide financière 2023		20 000.00 \$
10974	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY CW30491004: Livre La parfaite secrétaire		35.65 \$
10975	SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE SAINT-PAULIN INC. Vers. 2023-01: Honoraire selon entente - étude de marché - Livre historique en préparation		175.00 \$
10976	SOGETEL INC 10641153 : 819-268-2026 10641253 : 819-101-2439 10641254 : 819-268-2739 10641255: 819-268-5139	669.37 \$ 23.00 \$ 109.22 \$ 48.28 \$	849.87 \$
10977	LE COMITE INDUSTRIEL ST-PAULIN Subv. 2023: Subvention 2023		35 400.00 \$
	TOTAL DES DÉBOURSÉS		<u>68 432.58 \$</u>

PRÉLÈVEMENTS

1723	HYDRO-QUEBEC 683-802-645-710: Éclairage public		777.26 \$
1724	CARTE AFFAIRES VISA DESJARDINS 13214323: Sacs pour inondation		455.14 \$
1725	CARTE AFFAIRES VISA DESJARDINS 377302-1: Repas des employés		244.40 \$
1726	CARTE AFFAIRES VISA DESJARDINS Frais 2023-2024: Frais annuels - carte VISA		60.00 \$
1727	HYDRO-QUEBEC 600-001-313-911: 2860, rue Laflèche - crédit 692-802-443-296: 2860, rue Laflèche 646-003-000-886: 2860, rue Laflèche 658-602-735-411: 2860, rue Laflèche 655-902-760-556: 2860, rue Laflèche 622-602-845-030: 3051, rue Bergeron	-2 587.02 \$ 60.94 \$ 61.57 \$ 80.21 \$ 536.60 \$ 2 373.83 \$	526.13 \$
1728	HYDRO-QUEBEC 682-902-648-308: 2860, rue Laflèche		1 286.99 \$
	TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS		<u>3 349.92 \$</u>

TOTAL DES COMPTES À PAYER **71 782.50 \$**

CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné, Ghislain Lemay, greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Paulin, certifie que les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées.

Ghislain Lemay, greffier-trésorier

PAIEMENT DES COMPTES

Résolution no 2023-12-360

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que le paiement des comptes ci-haut mentionnés soit ratifié ou effectué.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ

Résolution no 2023-12-361

- ATTENDU QUE la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé;
- ATTENDU QUE la proposition datée du 13 décembre 2023 est valide pour toute l'année 2024;
- ATTENDU QUE cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :
- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse du maire ou de la direction générale et des inspecteurs et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;
 - Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
 - La préparation du rapport annuel auprès des vérificateurs, en conformité avec les dispositions du *Code municipal du Québec* et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec;
 - Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès par téléphone à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;
 - Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des sujets d'intérêt pour la municipalité,

incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

ATTENDU QU' il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité;
ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles à même le fond général de la municipalité.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu :

QUE la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 13 décembre 2023 pour un montant de 100,00 \$ par mois, plus les taxes applicables et les déboursés, et ce pour toute l'année 2024.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**FQM ASSURANCES INC.
RENOUVELLEMENT POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 1^{ER} JANVIER 2025**

Résolution no 2023-12-362

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Patrice Leblanc et il est résolu de renouveler le contrat d'assurance, de la municipalité, avec FQM Assurances inc., pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2025.

Les coûts sont répartis comme suit :

SECTION I		
Assurance des biens		40 539.00\$
SECTION II		
Perte de revenus		0.00\$
SECTION III		
Responsabilité civile		11 194.00\$
SECTION IV		
Erreurs et omissions		3 045.00\$
SECTION V		
Crime		102.00\$
SECTION VI		
Automobile		1 094.00\$
SECTION VII		
Bris des machines		4 410.00\$
SECTION VIII		
Responsabilité civile complémentaire		..4 832.00\$
SECTION IX		
Assurance des cyberrisques		765.00\$
SECTION X		
Assurance des véhicules aériens non-habités (UAV-Drones)à usage professionnel	N/A	_____
TOTAL AVANT TAXE SUR PRIME		65 981.00\$

Taxe sur prime 9.00% 5 938.29\$

MONTANT TOTAL **71 919.29\$**

Il est aussi résolu d'ajouter les protections suivantes

Assurance accident dirigeants200.00\$

Assurance accident bénévoles 200.00\$

TOTAL AVANT TAXE SUR PRIME 400.00\$

Taxe sur prime 9.00% 36.00\$

MONTANT TOTAL **436.00\$**

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENTS (300) VISANT À ENCADRER LES ACTIVITÉS
DES RÉSIDENCES DE TOURISME EXISTANTES ET NOUVELLES
APPLICATION DE L'ARTICLE 7.4, À PARTIR DE L'EXERCICE 2024**

Résolution no 2023-12-363

Considérant que lors de sa séance ordinaire du 5 juillet 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro trois cents (300) visant à encadrer les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles;

Considérant que l'article 7.4 dudit règlement fixe le tarif du certificat d'occupation municipal relatif à l'enregistrement d'une résidence de tourisme et il se lit comme suit: *Le tarif annuel pour l'obtention d'un certificat d'occupation municipal relatif à l'enregistrement d'une résidence de tourisme est fixé à 500.00\$;*

Après discussion, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Patrice Leblanc et il est résolu :

De mettre l'application de l'article 7.4 du règlement numéro trois cents (300) : visant les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles, seulement à partir du 1^{er} janvier 2024, même si ledit règlement est en vigueur, depuis le 6 juillet 2023;

Que le tarif annuel de 500\$ soit exigé au propriétaire, de chaque résidence de tourisme.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**REVENUS REPORTÉS
CARRIÈRES/SABLIÈRES**

Résolution no 2023-12-364

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu :

- Que les dépenses, concernant les frais de financement 2024, reliés au règlement 260, financement du 15 décembre attribuables à l'ensemble, pour le chemin du Bout-du-Monde soient financés par des Revenus reportés/Carrières sablières. Le montant est estimé à 8 328.41\$.

➤ Calcul avant refinancement
du 15 décembre 2023 :

Capital :	4 257.00\$	
Intérêts :	3 670.87\$	
Frais d'escompte :	<u>400.54\$</u>	8 328.41\$

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**FINANCEMENT DES TRAVAUX
PAR LE FONDS DE ROULEMENT
(RÉFÉRENCE RÉSOLUTION NO 407-12-2022)**

Résolution no 2023-12-365

Considérant que par l'adoption de la résolution numéro 407-12-2022, lors de la séance d'ajournement du 7 décembre 2022, il a été établi que la partie maximale des coûts, concernant le projet d'aménagement d'un sentier intergénérationnel, dans le parc du Petit Galet, financée par le fonds de roulement serait de 120 000\$;

Considérant que le coût de réalisation des travaux est maintenant connu;

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu d'établir à 99 308.03\$, le montant qui est financé, pour l'exercice financier 2023, par le fonds de roulement, pour le projet d'aménagement d'un sentier intergénérationnel, dans le parc du Petit-Galet.

Le remboursement au fonds de roulement s'échelonnera sur une période de dix (10) ans à partir de 2024.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

FINANCEMENT PERMANENT INFÉRIEUR À 100 000.00\$

Résolution no 2023-12-366

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu :

- Que les montants ci-dessous soient financés, de façon permanente, par un emprunt, le tout tel qu'autorisé, par des règlements d'emprunt approuvés par le ministère des Affaires municipales :

Règlement no 280

- Travaux chemin des Allumettes	28 931.10\$
Durée 5 ans	
- Travaux rue Guimond	<u>43 203.22\$</u>
Durée 5 ans	

Total : Règlement no 280 : 72 134.32\$

Règlement no 288

- Réfection du chemin du Grand-Rang **24 862.72\$**
Durée 5 ans

FINANCEMENT TOTAL **96 997.04\$**

- Que l'emprunt soit effectué auprès de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie;
- Que le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document, à cet effet.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES «ADMINISTRATION GÉNÉRALE»

Rien d'autre n'a été apporté.

AUTRES «SÉCURITÉ PUBLIQUE»

La Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé a fait parvenir l'avis public signalant que lors de l'assemblée ordinaire tenue le 12 décembre 2023, le conseil d'administration a adopté la résolution numéro 168-12-23, établissant le calendrier annuel des assemblées ordinaires de la Régie pour l'année 2024, conformément à l'article 597 du Code municipal du Québec.

La Régie siègera à Saint-Paulin les mardis 12 mars 2024 et 13 août 2024, à 19h.

**ENTENTE AVEC LES AMÉNAGEMENTS PRÉMONT INC.
RELATIVEMENT À DES TRAVAUX MUNICIPAUX
REMPLACEMENT DE LA RÉOLUTION 2023-10-273 ADOPTÉE LE 4 OCTOBRE 2023**

Résolution no 2023-12-367

Considérant que lors de sa séance ordinaire du 4 octobre 2023, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2023-10-273, intitulée; «*ENTENTE AVEC LES AMÉNAGEMENTS PRÉMONT INC. RELATIVEMENT À DES TRAVAUX MUNICIPAUX*»;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ladite résolution car un projet d'entente, a été préparé relativement aux travaux municipaux qui seront effectués par Les Aménagements Prémont inc. sur une partie du lot 5 333 580, du cadastre du Québec, répondant aux attentes des deux parties *Les Aménagements Prémont inc.* et la *Municipalité de Saint-Paulin*;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu :

Que la présente résolution remplace la résolution numéro 2023-10-273, intitulée; «*ENTENTE AVEC LES AMÉNAGEMENTS PRÉMONT INC. RELATIVEMENT À DES TRAVAUX MUNICIPAUX*», adopté par ce Conseil, lors de sa séance ordinaire du 4 octobre 2023;

Que ce Conseil accepte l'entente «*Relativement à des travaux municipaux – Partie de lot 5 333 580, du cadastre du Québec*», laquelle est reproduite ci-dessous :

ENTENTE

RELATIVEMENT À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

PARTIE DE LOT 5 333 580, DU CADASTRE DU QUÉBEC

ENTRE

La **Municipalité de Saint-Paulin**, ayant son siège social, au 2873, rue Laflèche, Saint-Paulin, (Québec) J0K 3G0, et représentée par son maire, monsieur Claude Frappier et par son directeur général et greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, dûment autorisés par la résolution no 2023-12-....., adoptée le2023, ci-après appelée : La municipalité

Et

Les Aménagements Prémont inc. ayant son siège social, au 30 rue Foisy, Saint-Ursule (Québec) J0K 3M0, et représentés par son président, monsieur Stéphane Lessard, ci-après appelés : Le promoteur

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Le promoteur veut réaliser un développement domiciliaire, à Saint-Paulin, sur son immeuble connu comme étant le lot 5 333 580, du cadastre du Québec et sur lequel une rue est projetée;
- 2- Le promoteur veut effectuer les travaux prévus concernant la rue projetée, lesquels consistent, de façon limitative, à la fondation de rue, à l'installation d'infrastructures d'eau potable permettant de desservir le développement domiciliaire qui seront raccordées à la conduite d'aqueduc de la municipalité qui passe sur le chemin de la Robine, aux branchements du service d'eau potable, etc.;
- 3- Le promoteur veut effectuer les travaux prévus conformément à la réglementation existante,
- 4- Le promoteur veut après la réalisation des travaux :
 - Céder gratuitement, la rue à la municipalité;
 - Céder gratuitement, les infrastructures d'eau potable qui auront été raccordées au réseau d'aqueduc municipal, en fournissant à la municipalité les plans tels que construits ainsi que le formulaire d'attestation des travaux aux plans et devis et à l'autorisation accordée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- 5- Pour chacune des infrastructures, un certificat de réception définitive des ouvrages devra être accepté et signé, par la municipalité, le promoteur et l'ingénieur mandaté par le promoteur;

La municipalité, après l'émission d'acceptabilité et de réception totale et finale des travaux s'engage à prendre gratuitement la rue à sa charge, avant le pavage de celle-ci, comme suit :

- - Pour les fins de cette entente, la rue (voir note¹) est divisée en trois sections.
 - o La section 1, correspond à la section de la rue, partant du chemin public, lot 5 334 992, du cadastre du Québec (chemin de la Robine, sur le plan il est inscrit chemin du Lac Bergeron) et qui longe les lots 5 569 084, 5 333 579, 5 333 576 et une partie du lot 5 335 464, tous du cadastre du Québec) (section marquée en bleu sur le plan annexé);
 - o La section 2 correspond à la moitié de la partie de la rue, partant de la section 1, en direction du lot 5 333 585 du cadastre du Québec (section marquée en jaune sur le plan annexé);
 - o La section 3 correspond à la seconde moitié de la rue partant de la section 2, jusqu'à son extrémité, soit au lot 5 333 585, du cadastre du Québec, dans laquelle la virée permanente fera partie;(section marquée en orange sur le plan annexé).

(Note 1: Le projet de rue est reproduit sur un plan intitulé : Projet de lotissement lot (s) : 5 333 580 PTIE, de Denis-Lahaie, arpenteur-géomètre, minute 9868, dossier 4592).

- La municipalité prendra gratuitement à sa charge, par acte notarié, l'entièreté de la rue, soit les 3 sections, dès que la section 2 atteindra une évaluation foncière municipale imposable supérieure à 800 000\$ Cependant la municipalité effectuera, à ses frais, l'entretien et du déneigement seulement des sections 1 et 2 de la rue, en contrepartie le promoteur devra aménager une virée temporaire, sur une partie de sa

propriété à l'extrémité de la section 2 et la fournir gratuitement à la municipalité, pour les entrepreneurs qui verront à l'entretien et au déneigement pour ces sections.

- La municipalité pourra aussi à la demande du promoteur, procéder à l'entretien et au déneigement de la section 3 de la rue, mais les coûts totaux occasionnés seront répartis entre les propriétaires riverains de cette section de rue, au prorata de l'étendue en front de leur propriété longeant ladite section.

La répartition des coûts occasionnés pour l'entretien et le déneigement de la section 3, cessera dès que la section 3 atteindra une évaluation foncière municipale imposable supérieure à 800 000\$.

La municipalité et le promoteur reconnaissent que le tracé de la rue peut varier un peu du plan sur lequel est basé la présente entente, soit le *plan intitulé : Projet de lotissement lot (s) : 5 333 580 PTIE, de Denis-Lahaie, arpenteur-géomètre, minute 9868, dossier 4592*), une fois, la réalisation des travaux d'infrastructures réalisés.

- 6- La municipalité, dans les 90 jours après l'émission de la recommandation d'acceptabilité et de réception totale des travaux, s'engage à prendre gratuitement, à sa charge, par acte notarié, **seulement, les infrastructures d'eau potable**, lesquelles feront partie intégrante du réseau d'aqueduc municipal.
Le promoteur s'engage dans l'acte notarié à accorder à la Municipalité, une servitude de passage sur ladite rue, de la date de cession des infrastructures et cela jusqu'à la municipalité devienne propriétaire de ladite rue.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-PAULIN, CE

Municipalité de Saint-Paulin

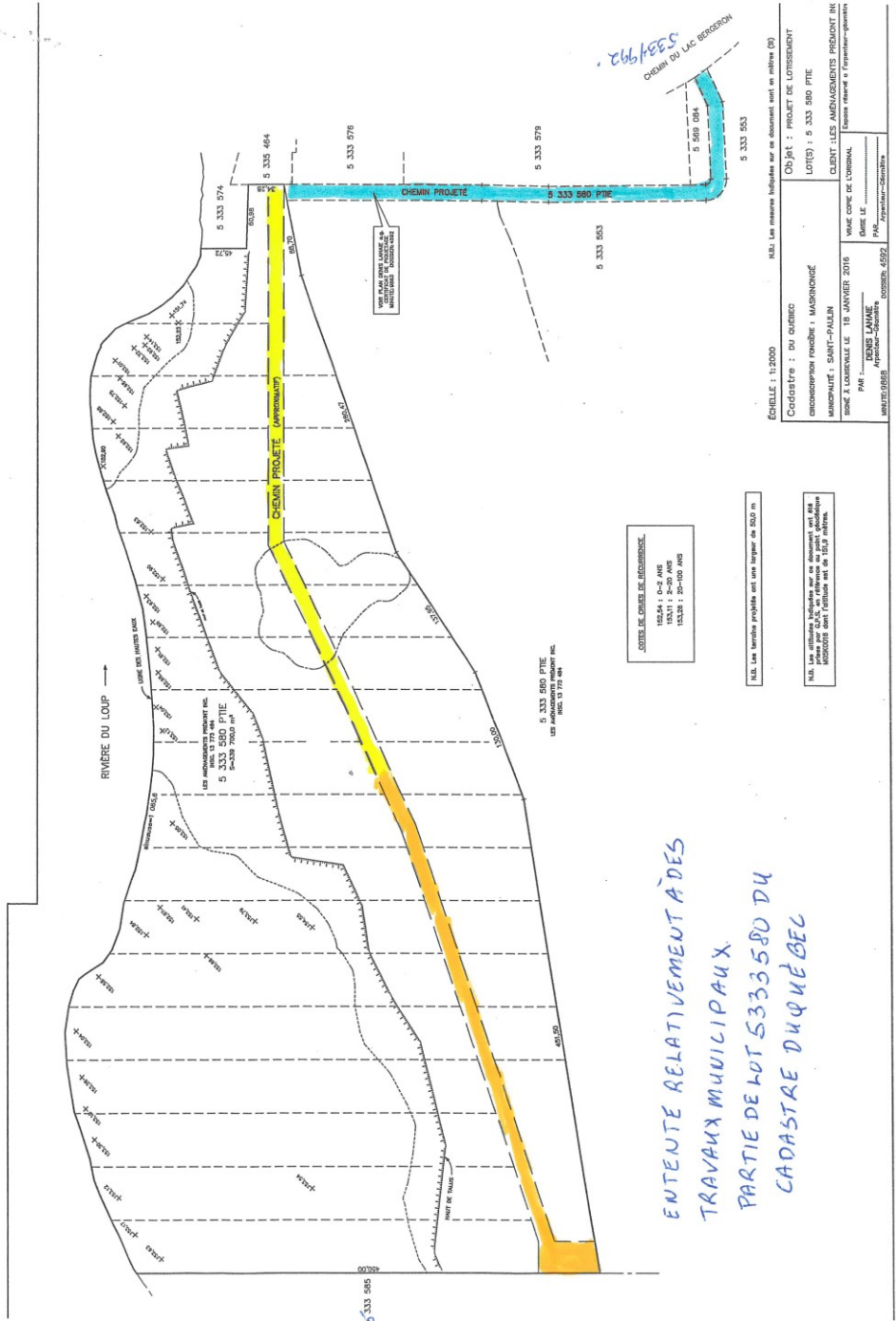
Claude Frappier, maire

Ghislain Lemay, directeur général et greffier-trésorier

Les Aménagements Prémont inc.

Stéphane Lessard, président

Témoin



ENTENTE RELATIVEMENT À DES
TRAVAUX MUNICIPAUX
PARTIE DE LOT 5333580 DU
CADASTRE DU QUÉBEC

ÉCHELLE : 1:2000

N.B. Les servitudes indiquées sur ce document sont en mètres (M)

Cadastré : DU QUÉBEC	Objet : PROJET DE LOUSSEMENT
Encadrement foncier : MANSIONNÉ	Lot(s) : 5 333 580 PITE
Municipalité : SAINT-PALLIN	Client : LES AMÉNAGEMENTS PRÉSENT INC
Zone : LAURVILLE LE 18 JANVIER 2016	État : COPIE DE L'ORIGINE
Par : PIERRE JAMAIN	Échelle : 1:2000
Approuvé : PIERRE JAMAIN	Projeteur : GEMMA
Municipalité : SAINT-PALLIN	Dossier : 4552

AUTRES «TRANSPORT»

Rien d'autre n'a été apporté concernant ce secteur.

PROBLÉMATIQUE DES EAUX PLUVIALES REJETÉES DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUTS DOMESTIQUES ENTREPRISES DE DÉMARCHES POUR SOLUTIONNER POUR RÉGULARISER CETTE SITUATION

Résolution no 2023-12-368

Considérant que lors des dernières pluies abondantes, des contribuables ont signalé avoir eu des problèmes avec leur égout domestique;

Considérant que cette situation proviendrait du fait, qu'il y a trop d'eaux pluviales qui sont envoyées, directement dans le réseau d'égouts domestiques;

Après discussion, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu que ce Conseil entreprendra les démarches nécessaires pour solutionner la problématique des eaux pluviales qui seraient rejetées dans le réseau d'égouts domestiques dès qu'il aura pris les informations nécessaires, sur ce sujet.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents et monsieur le maire, se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES «HYGIÈNE DU MILIEU»

Rien d'autre n'a été apporté concernant ce secteur.

AUTRES «SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES CITOYENS

Rien n'a été apporté concernant ce secteur.

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT CONSTITUANT LA QUATRIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

Monsieur le conseiller Martin Dupuis, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance sera présenté un règlement, lequel constituera la quatrième modification du règlement de zonage révisé no 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018).

Ledit règlement sera un règlement de concordance à une modification du Schéma d'Aménagement et de Développement Révisé (SADR) de la MRC de Maskinongé.

Il consiste à une modification pour ajouter au tableau «NORMES APPLICABLES À L'usage résidentiel (1 À 3 LOGEMENTS) de l'article 96 «NORMES MINIMALES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN» : l'interdiction «dans le talus» à l'intervention projetée «Bâtiment principal – agrandissement inférieur à 50% de la superficie du sol et s'approchant du talus» dans les «zones de contraintes de Classe I». Le tout tel que stipulé à l'article 7 du règlement numéro 267-19 de la MRC de Maskinongé.

Ledit règlement portera le numéro trois cent sept (307).

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SEPT (307) CONSTITUANT LA QUATRIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO 252 (ENTRÉ EN VIGUEUR LE 17 JUILLET 2018)

Résolution no 2023-12-369

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SEPT (307) CONSTITUANT LA QUATRIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que le projet de loi (PL) 16, entré en vigueur le 1er septembre 2023, introduit de nouvelles règles de conformité, à la LAU, visant à assurer la cohérence entre les différentes échelles de planification territoriale;

ATTENDU qu'en vertu de ces nouvelles règles, entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2023, une municipalité doit apporter les modifications nécessaires à sa réglementation d'urbanisme pour tenir compte des changements apportés au schéma d'aménagement et de développement (SAD), selon les délais prévus par la LAU;

ATTENDU que si une municipalité est en défaut de respecter un délai prévu par la LAU par des modifications du SAD, la LAU a introduit un mécanisme de suspension des avis de conformité, qui fait en sorte qu'un organisme en défaut de concordance ne peut plus, sauf exception, apporter de modifications à sa réglementation d'urbanisme, et ce, jusqu'à ce que le défaut soit résolu;

ATTENDU que la MRC de Maskinongé, au cours du mois de novembre 2023, en tenant compte de l'éventuel mécanisme de suspension des avis de conformité entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023, a vérifié pour les 17 municipalités de son territoire, les 30 règlements de modification du SADR. Cette vérification a pour but de réaliser un portrait des concordances de chacune des 17 municipalités;

ATTENDU que la vérification régionale a permis de faire ressortir, sous la forme d'un tableau, les éléments de non-conformité ou de non-concordance totale aux 30 modifications du SADR;

ATTENDU qu'à ce tableau, il est permis de constater que la Municipalité de Saint-Paulin a un seul point ou élément de non-conformité ou de non-concordance totale aux 30 modifications du SADR;

ATTENDU que selon le règlement régional no 267-19, entré en vigueur le 5 juin 2019, plus particulièrement à son article 7, il faut apporter une modification au tableau « Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) » de l'article 96 « Normes minimales relatives aux normes à risque de glissement de terrain » du règlement de zonage no 252. La modification touche un ajout à « l'intervention projetée : bâtiment principal, agrandissement inférieur à 50% de la superficie du sol en s'approchant du talus »;

ATTENDU que le présent amendement ne comporte pas des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter (approbation publique) selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* puisqu'il s'agit d'un règlement de concordance à une modification du SADR;

ATTENDU que le projet de règlement sera été adopté lors de la séance d'ajournement du 19 décembre 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le projet de règlement sera tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui sera affiché au bureau municipal et diffusé sur le site Internet de la Municipalité, à partir du jour mois 2024;

ATTENDU que lors de l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le jour et mois 2024, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique, les commentaires des personnes présentes ont porté sur (À DÉVELOPPER AU MOMENT OPPORTUN);

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, le JOUR MOIS 2024, un avis portant sur les dispositions du projet de règlement no 307. Cet avis technique indique que des éléments de ce projet (À DÉVELOPPER AU MOMENT OPPORTUN);

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance d'ajournement du 19 décembre 2023 par monsieur le conseiller Martin Dupuis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le projet de règlement numéro trois cent sept (307),-intitulé : « **CONSTITUANT LA QUATRIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252** ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro trois cent sept (307) et il est intitulé : « Constituant la quatrième modification au règlement de zonage révisé no. 252 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3

Le tableau « Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)» de l'article 96 « Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain » est modifié par l'ajout de l'interdiction « dans le talus » à l'intervention projetée « Bâtiment principal – agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus » dans les « zones de contraintes de Classe 1 », tel que stipulé à l'article 7 du règlement numéro 267-19 de la MRC de Maskinongé.

La 3^e page du tableau « Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logement) » est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

ANNEXE 1

La 3^e page du tableau « Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) » de l'article 96 « Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain »

<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
--	--	---	---------------------

Notes : la partie soulignée par ceci : est l'ajout introduit par la modification réglementaire.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SEPT (307) CONSTITUANT LA
QUATRIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252
(entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

Résolution no 2023-12-370

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu que l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro trois-cent sept (307) constituant la quatrième modification du règlement de zonage révisé no 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018) se tiendra le lundi 8 janvier 2024 à 20 heures, au Centre multiservice Réal-U.- Guimond, 3051 rue Bergeron, Saint-Paulin.

Elle sera présidée par le maire ou par un autre membre du conseil municipal.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT CONSTITUANT LA CINQUIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

Monsieur le conseiller Martin Dupuis, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance sera présenté un règlement, lequel constituera la cinquième modification du règlement de zonage révisé no 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018).

Ce règlement apportera les modifications suivantes au règlement numéro 252 :

- Une modification pour ajouter le groupe d'habitation IV.01 de 4 logements, dans la zone 101-Rb. Le tout pour tenir compte de la demande du propriétaire du 1630, rue Allard, lot 5 334 267 qui planifie la transformation du bâtiment industriel (entrepôt) en un bâtiment résidentiel de 4 logements. Notez que sont déjà permis dans la zone 101-Rb : les habitations unifamiliales isolées (1 logement), les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës (2 logements), les habitations bifamiliales isolées (duplex, 2 logements), les habitations du groupe IV de 3 logements et les habitations du groupe V de 6 à 20 logements;
- Une modification du plan de zonage, dans le même contexte, pour retirer le lot 5 334 267, soit le site du bâtiment à transformer du 1630, rue Allard, de la zone industrielle 401-I, où les habitations ne sont pas permises, pour être annexé à la zone résidentielle 101-Rb immédiatement adjacente, où les habitations de plus forte densité sont déjà permises (2, 3 ainsi que de 6 à 20 logements).
- La zone industrielle 401-I se localise au Sud de la rue Lottinville, plus particulièrement au Sud de la bande résidentielle s'étendant du 1571-1573, rue Lottinville jusqu'au 1461 rue Lottinville. Elle se limite au Sud par le lot 5 334 267, soit le 1630 rue Allard et par le cours d'eau Rivière St-Louis. Ce qui correspond aux propriétés de Décor Jacques dont l'usine Patlin et l'entrepôt de la rue Allard.
- La zone 101-Rb se localise sur le côté Nord de la rue Brodeur, entre cette rue et le cours d'eau Rivière St-Louis, s'étendant un peu après le centre administratif de Sogetel, jusqu'à la limite Est du périmètre urbain (à partir du 1640 rue Brodeur jusqu'au 1570 rue Brodeur).

Ledit règlement portera le numéro trois cent huit (308).

ADOPTION DU PREMIER (1^{ER}) PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT HUIT (308) « CONSTITUANT LA CINQUIÈME (5^e) MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO 252 » (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

Résolution no 2023-12-371

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT HUIT (308)
CONSTITUANT LA CINQUIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité a reçu une demande de modification du règlement de zonage de l'entreprise Décor Jacques Ltée, propriétaire du bâtiment industriel sis au 1630, rue Allard, lot 5 334 267, pour le transformer en bâtiment résidentiel de 4 logements ayant chacun 4.5 pièces;

ATTENDU que le bâtiment industriel est dans une partie de la zone industrielle 401-I et les habitations ne sont pas permises dans les zones industrielles;

ATTENDU que pour permettre la transformation projetée du bâtiment, il faut modifier le zonage du lot 5 334 267 en le sortant de la zone industrielle 401-I. Selon les règles standard d'urbanisme, il est souhaitable de ne pas créer une zone avec un lot unique (« spot zoning »). Ainsi, il est préférable de détacher le lot visé de la zone industrielle et de le joindre à une zone résidentielle adjacente;

ATTENDU que les zones résidentielles 305-Ca et 101-Rb sont immédiatement adjacentes au lot 5 334 267;

ATTENDU que dans la zones 305-Ca, il est permis les habitations unifamiliales (1 logement), les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës (2 logements) et les habitations bifamiliales isolées (HIII) (communément appelé « duplex) (2 logements);

ATTENDU que dans la zones 101-Rb, il est permis les habitations unifamiliales (HI) (1 logement), les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës (HII) (2 logements), les habitations bifamiliales isolées (HIII) (communément appelé « duplex) (2 logements), les habitations du groupe IV de 3 logements et les habitations du groupe V de 6 à 20 logements;

ATTENDU qu'il y a lieu, à la suite de l'analyse de la demande et des activités permises dans les zones résidentielles adjacentes, de rattacher le lot 5 334 267 à la zone 101-Rb, une zone déjà identifiée de densité plus élevée que la zone 305-Ca. Tout en apportant à la grille de la zone 101-Rb, le groupe d'habitation IV.01, introduit par la 2^e modification du règlement de zonage par le règlement 294, au printemps 2023. Le groupe H IV.01 concerne les habitations de 4 logements;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à la grille de la zone 101-Rb, qui se localise sur le côté Nord de la rue Brodeur, entre cette rue et le cours d'eau Rivière St-Louis, s'étendant un peu après le centre administratif de Sogetel, jusqu'à la limite Est du périmètre urbain, pour y permettre les habitations de 4 logements du Groupe Habitation IV.01;

ATTENDU qu'il y a un manque de logements locatifs disponibles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin;

ATTENDU que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement sera été adopté lors de la séance d'ajournement du 19 décembre 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement sera tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui sera affiché au bureau municipal et diffusé sur le site Internet de la Municipalité, à partir du jour mois 2024;

ATTENDU que lors de l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le jour et mois 2024, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique, les commentaires des personnes présentes ont porté sur (À DÉVELOPPER AU MOMENT OPPORTUN);

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, le JOUR MOIS 2024, un avis portant sur les dispositions du 1^{er} projet de règlement no 308. Cet avis technique indique que des éléments de ce 1^{er} projet (À DÉVELOPPER AU MOMENT OPPORTUN);

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance d'ajournement du 19 décembre 2023 par monsieur le conseiller Martin Dupuis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro trois cent huit (308),

intitulé : « CONSTITUANT LA CINQUIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro trois cent huit (308) et il est intitulé : « Constituant la cinquième modification au règlement de zonage révisé no. 252 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3

Le plan de zonage, annexé au règlement de zonage numéro 252, est modifié de la façon suivante :

- Le lot 5 334 267 est retiré de la zone industrielle 401-I pour être annexé à la zone résidentielle 101-Rb immédiatement adjacente.

Le plan de zonage modifié pour joindre le lot 5 334 267 à la zone résidentielle 101-Rb est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

Contexte de la modification :

À la demande de l'entreprise Décor Jacques Ltée, il est déplacé le lot 5 334 267 de la zone 401-I, où les habitations sont interdites à la zone résidentielle de moyenne densité 101-Rb.

ARTICLE 4

La grille de spécification de la zone 101-Rb est modifiée de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : IV.01

La grille de spécification modifiée pour la zone 101-Rb est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

Contexte de la modification :

À la demande de l'entreprise Décor Jacques Ltée, il est ajouté le groupe Habitation IV.01 pour permettre la construction d'habitation de 4 logements pour répondre à une demande de logements.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

ANNEXE 1

Les cartes illustrant le changement de zone d'une partie de la zone 401-I concernant le lot 5 334 267

Carte 1 :
Avant la modification
illustrant le lot 5 334 267 dans la zone 401-I

Carte 2
Après la modification
illustrant le lot 5 334 267 dans la zone 101-Rb



Position du lot 5 334 267 dans la zone 401-I avant la modification apportée par le règlement no 308



ANNEXE 2

La grille de spécifications de la zone 101-Rb

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 101 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II - III - IV – IV.01 - V article 23 (usages complémentaires)
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

*Règlement 294, articles 15, 18 et 21, 19 juin 2023
Règlement 308, article 4, jour mois 2024*

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
PREMIER (1^{ER}) PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT HUIT (308)
CONSTITUANT LA CINQUIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

Résolution no 2023-12-372

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu que l'assemblée publique de consultation sur le premier (1^{er}) projet de règlement numéro trois-cent huit (308) constituant la cinquième modification du règlement de zonage révisé no 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018) se tiendra le lundi 8 janvier 2024 à 20 heures, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051 rue Bergeron, Saint-Paulin.

Elle sera présidée par le maire ou par un autre membre du conseil municipal.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES «AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE»

Rien d'autre n'a été apporté concernant ce secteur

**APPEL DE PROPOSITION DE LIEUX
POUR LA RÉALISATION DE MURALES EXTÉRIEURES**

Résolution no 2023-12-373

Afin de poursuivre la réalisation de murales extérieures sur des bâtiments de son territoire, la MRC de Maskinongé lance un deuxième appel de propositions aux municipalités de la région;

Elle demande aux municipalités intéressées à proposer un ou des lieux où il serait possible de réaliser une œuvre et cela avant le 29 janvier 2024;

Après discussion, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu d'informer la MRC de Maskinongé que la municipalité de Saint-Paulin est intéressée à soumettre des propositions de lieux pour la réalisation de murales extérieures.

Les lieux que la municipalité propose, sont :

- Le pourtour du monument du Sacré-Cœur.
- Au parc du Petit-Galet, un cap de roche, ayant la forme d'une baleine.

La municipalité est propriétaire des deux (2) endroits proposés.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**SIGNATURE MUNICIPALE
MODIFICATIONS DE L'ESQUISSE 3**

Résolution no 2023-12-374

Considérant que, lors de la séance d'ajournement du 18 septembre 2023, le conseil municipal, par l'adoption de la résolution numéro 2023-11-261, a mandaté madame Martha Brodeur, infographiste pour préparer une signature municipale ayant comme nom du projet « *Chemin faisant au Bout-du-Monde* »;

Considérant que madame Brodeur a fourni trois (3) esquisses;

Considérant que par l'adoption de sa résolution 2023-11-323, adoptée lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre, le conseil municipal a choisi l'esquisse 3 mais en y ajoutant le nom « *Saint-Paulin* »;

Considérant que madame Martha Brodeur a apporté des modifications à l'esquisse 3, en modifiant le coq et inscrivant Saint-Paulin;

Après discussion, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu d'accepter l'esquisse 3, telle que modifiée, par madame Martha Brodeur.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES «LOISIRS ET CULTURE»

Rien d'autre n'a été apporté concernant ce secteur.

PAROLE AU PUBLIC

- M. Christian Lessard : Il demande de régler la problématique des égouts pluviaux, qui existe depuis plusieurs années.
Lors de pluies abondantes, le Centre multiservice Réal-U.-Guimond, le centre devrait être ouvert, pour permettre aux citoyens sinistrés, de pourvoir à des besoins essentiels.
- Mme Guylaine Plante : Lors de l'élargissement de la rue, les employés devraient éviter de souffler la neige sur les terrains privés. et sur le perron de sa résidence.
- Mme Line Brodeur Elle demande que sur les ordres du jour des séances que les items soient plus détaillés, qu'il y ait plus d'explications.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution no 2023-12-375

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Patrice Leblanc, et il est résolu que la séance soit levée à 21 h 25.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

Je, Claude Frappier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé : _____ maire